

8 – Frais de fonctionnement scolaire : Fixation de la participation des communes pour les enfants domiciliés hors de Maisons-Alfort fréquentant des établissements scolaires Maisonnais pour l'année scolaire 2022/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 fixant les règles de répartition financière entre toutes les Communes concernant les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Vu la circulaire du 25 août 1989 précisant entre autres que le montant de la contribution communale est désormais fixé à 100% du montant des dépenses de fonctionnement des écoles,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Délibère

Article 1

Fixe pour l'année scolaire 2022/2023 à 1.422 € (mille quatre cent vingt-deux euros) le montant de la participation à verser par la commune du domicile des parents dont les enfants fréquentent les écoles publiques maternelles et élémentaires Maisonnaises.

Article 2

Dit que le montant versé par la Ville de Maisons-Alfort dans le cas où cette dernière donne son accord de prise en charge sera équivalent au taux fixé par la commune d'accueil sauf accord de gratuité réciproque.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Olivier CAPITANIO

Délibération affichée le : 25/09/2023

Délibération adoptée par :

43 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20230920-DEL08AS200923-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 43

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 12 septembre 2023, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU,
Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA
Adjoints au Maire
Mme VIDAL, MM. SAMBA, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT,
DELESSARD, HERMOSO, PAIRON, MM. FRESSE, FRANCINI, TURPIN,
Mme DOUIS, M. DELEUSE, Mme PHILIPONET, M. TENDIL, Mme LEYDIER,
MM. SIMEON, BALLERINI, Mme LATOUR, M. HUGON, Mme PANASSAC,
M. MAUBERT
Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. HERBILLON ayant donné mandat à Mme le Maire
Mme FRANCKHAUSER ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT
Mme SOUBABERE ayant donné mandat à M. TURPIN
M. MONFORT ayant donné mandat à M. MARIA
Mme VINCENT ayant donné mandat à Mme HERVÉ
M. MAROUF ayant donné mandat à M. CADEDDU
M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER
Mme CERCEY ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Absents excusés :

M. BETIS
M. BOUCHÉ

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CAPITANIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.